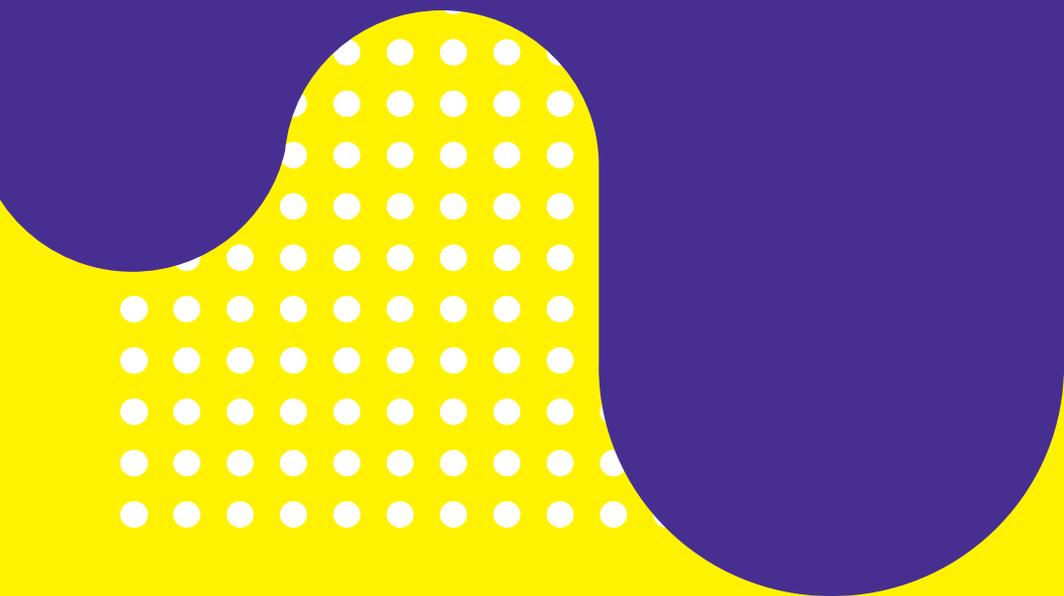


POSPH & Subventions des Arts



Index

3. Introduction
5. Artistes sourds et handicapés
7. Que sont les subventions aux arts ?
10. Comment POSPH considère les subventions aux arts
13. Actifs et autres exemptions
15. Artistes avec revenus supplémentaire et travail indépendant
19. Subventions des arts pour les collectifs
20. Note sur le travail indépendant
21. Faire face aux problèmes
24. Retrait temporaire de POSPH
26. Où les personnes bénéficiaires du POSPH peuvent-elles obtenir de l'assistance légale ?
28. Où les artistes avec des handicaps peuvent-ils obtenir de l'aide ou des informations ?
31. Directives de la politique du POSPH
32. Remerciements

Cette brochure vous informera comment présenter votre subvention aux arts au POSPH afin d'assurer une évaluation équitable de vos finances. Bien qu'il existe des subventions pour les arts destinés aux groupes sous-représentés, les subventions précisément destinées aux artistes sourds ou handicapés n'ont été que récemment mises à disposition. Un manque d'informations quant à la façon dont POSPH évalue les demandes de subventions aux arts pourrait empêcher certains artistes de compléter et de soumettre une demande.

Le 13 décembre 2017, le ministère des Services sociaux et communautaires a annoncé que les subventions accordées aux artistes ne seraient désormais plus considérées comme des revenus et des actifs par le POSPH et le programme Ontario au travail. Cette exemption s'applique également aux subventions du Fonds de la culture autochtone de l'Ontario.

Toute portion d'une subvention aux arts qui est destinée à payer les frais de subsistance ne sera pas exonérée, mais ce montant sera reparti durant toute la période de la subvention.

En septembre 2017, le MSSC a également augmenté la limite monétaire des avoirs et des cadeaux en espèces pour les bénéficiaires du POSPH.

Votre employé POSPH pourra se baser sur cette brochure pour vous citer les directives pertinentes du Ministère.

Artistes sourds et handicapés

Le Conseil des Arts du Canada, le Conseil des Arts de l'Ontario et le Conseil des Arts de Toronto disposent tous de fonds destinés en priorité aux Artistes Sourds et Handicapés en reconnaissant :

« Le handicap est une expérience d'exclusion ou de désavantage. Les gens qui ont une déficience réelle ou perçue sont handicapés lorsqu'ils sont directement désavantagés par cette déficience ou en raison de barrières sociales, politiques ou environnementales, notamment la discrimination et les attitudes préjudiciables.

La pratique des artistes handicapés ou sourds correspond à des pratiques artistiques variées qui permettent aux artistes d'explorer les complexités, les perspectives, les représentations, les histoires et les expériences vécues des personnes handicapées ou sourdes. Ces pratiques proposent des points de vue originaux et des façons distinctes de participer au milieu des arts, faisant évoluer les perceptions et

la compréhension de la diversité humaine et de l'expression artistique ». (de « L'art à part entière » Conseil des arts du Canada)

Le Conseil des Arts de l'Ontario offre une définition simple des artistes handicapés :

« Les personnes qui ont une déficience d'ordre physique, d'ordre mental ou en matière d'apprentissage, perceptible ou non, accompagnée d'effets à long terme, temporaires ou variables ».

Le Conseil des arts de Toronto, le Conseil des arts de l'Ontario et le Conseil des arts du Canada ne vous demandent qu'une simple attestation personnelle selon laquelle vous vivez avec un handicap ou êtes sourd. Vous n'êtes pas obligé de fournir une attestation d'un professionnel de la santé.

Que sont les subventions des arts ?

Ces subventions sont des fonds accordés à des artistes professionnels pour les aider à créer des oeuvres d'art. Ces subventions sont typiquement octroyées par une agence subventionnaire gouvernementale, telle qu'un conseil des arts. Lorsqu'ils présentent une demande de subvention, les artistes doivent décrire comment les fonds seront utilisés. S'ils reçoivent une subvention, un rapport final doit être remis au Conseil des Arts détaillant comment les fonds ont été utilisés.

La majorité des subventions servira à couvrir les frais professionnels et de production de l'artiste. Les dépenses professionnelles peuvent inclure des ateliers ou des cours de formation, des classes de maître, les dépenses pour assister à des conférences ou festivals, ou des dépenses associées à un mentorat. Les coûts de production pourraient inclure la partie artistique, la production, les lieux de travail, frais administratifs et de

commercialisation, la location de ces lieux de travail et équipement, les frais de transport, ou de déplacement, de logement et repas.

Les frais d'artistes sont accordés à tous les artistes qui participent à un projet, soit en tant que créateurs individuels, soit en tant que collaborateurs. Un artiste peut utiliser ses frais comme il le souhaite, mais il peut dépenser généralement ses honoraires pour les nécessités liées au projet qui ne sont pas couvertes dans le budget. Il est de plus en plus rare que les subventions d'arts couvrent les frais de subsistance.

Les subventions des arts sont des prix de compétition. À l'ordinaire, elles sont attribuées en raison du mérite artistique, du potentiel d'un impact positif sur la carrière de l'artiste et le mérite général du projet. Les subventions ne sont pas basées sur les besoins financiers. Dans la plupart des cas, un jury composé d'artistes choisit les projets qui recevront une subvention.

Les artistes professionnels sont en général définis en tant qu'artistes qui :

- ont complété une formation de base dans leur discipline artistique ou domaine, soit en suivant des études formelles ou par un processus d'auto-formation (autodidacte)
- sont reconnus par d'autres artistes dans la même discipline comme artistes professionnels pratiquants
- ont une expérience de présentations publiques ou publication de leur oeuvre, et
- consacrent une importante partie de leur temps à pratiquer leur art.

Comment POSPH considère les subventions des arts

Vous continuerez de recevoir de l'aide financière du POSPH si vous obtenez une subvention aux arts. Les subventions aux arts ne sont généralement pas considérées comme un revenu par le POSPH. Même si vous devez toujours déclarer votre subvention au POSPH, tout l'argent que vous recevez, à l'exception des «frais de subsistance», est «exonéré à titre de revenu et d'actif». Cela signifie que vous pouvez dépenser votre subvention, selon ses termes, et vous demeurez tout de même admissible au POSPH.

Cette exemption s'applique à vous, aux personnes à votre charge, qui reçoivent une subvention aux arts pour :

- la création, la production et / ou la présentation d'œuvres
- des activités de développement professionnel
- la promotion
- la résidence ou le voyage
- la recherche créative
- le réseautage et le développement d'opportunités commerciales
- commandes
- autres activités nécessaires aux fins de création et de développement de l'art
- les dépenses liées à l'accessibilité pendant la durée du projet

Le POSPH considère la partie d'une subvention destinée aux frais de subsistance comme un revenu. Tout montant de votre subvention destiné aux frais de subsistance sera précisé dans la lettre de notification que vous recevrez

de l'organisme subventionnaire. Pendant que vous travaillez sur votre projet artistique, le POSPH déduira une partie de ce montant chaque mois, dollar par dollar, pour la durée de la période couverte par la subvention. Le POSPH continuera de payer les médicaments sur ordonnance, les fournitures médicales, les soins dentaires et les soins de la vue.

L'organisme subventionnaire vous fournira une lettre de notification précisant si les fonds sont destinés à des frais de subsistance ou pas. Lorsqu'une subvention couvre certains frais de subsistance, la lettre de notification devrait spécifier le montant. Bien que votre subvention aux arts ne soit pas considérée comme un revenu, vous devez quand même la déclarer — alors n'hésitez pas à fournir à votre employé POSPH une copie de la lettre de l'organisme subventionnaire.

Si votre subvention sert à financer la création de quelque chose qui vous rapporte de l'argent, cet argent sera considéré comme revenu ou revenu de travail indépendant par le POSPH.

Avoirs et autres exemptions

Avoirs

Un seul bénéficiaire du POSPH peut posséder jusqu'à 40 000 \$ en liquidités. Un couple du POSPH peut avoir jusqu'à 50 000 \$.

Les outils du métier

Tous les outils dont vous avez besoin pour exercer votre emploi ou pour votre propre entreprise sont exemptés de votre limite d'avoirs.

Éléments d'actifs d'entreprise

Si vous êtes travailleur indépendant, votre entreprise peut avoir jusqu'à 20 000 \$ d'actifs. Cela peut comprendre, par exemple, l'inventaire et les matières premières.

Cadeaux et paiements volontaires

Vous pouvez recevoir un cadeau ou un paiement volontaire d'un maximum de 10 000 \$, une fois par année, sans que ce montant soit déduit de votre aide du POSPH. Des cadeaux ou des paiements volontaires, de n'importe quel montant, utilisés pour des articles ou des services liés à un handicap approuvé sont exemptés. Votre employé POSPH doit valider les articles ou services concernés par cette exemption.

Autres exemptions

De nombreux autres actifs, par exemple les résidences, les paiements d'assurance, les polices d'assurance-vie et les indemnités, sont exemptés ou partiellement exemptés d'être considérés comme revenu. Veuillez vous reporter à la Directive de politique du POSPH 4.1; Définition et traitement de l'avoir pour plus d'informations.

Artistes avec revenus supplémentaire et travail indépendant

Un artiste qui reçoit un revenu de ses œuvres d'art, de spectacles ou d'enseignement et de consultation, est un travailleur indépendant. Vous pouvez facilement travailler pour vous-même pendant que vous continuez de recevoir des prestations du POSPH.

POSPH considère le revenu d'un travail indépendant différemment du salaire d'un emploi. Seule la moitié de votre revenu de travail indépendant sera déduite de votre admissibilité au POSPH. Aussi, la plupart des dépenses d'entreprise sont exemptes et ne seront pas déduites du POSPH. Pour ces raisons, nous vous recommandons fortement de déclarer au POSPH que vous êtes travailleur indépendant.

En général, le revenu net de travail indépendant (i.e. après déduction des dépenses approuvées) est traité comme suit : Les premiers 200 \$ de revenu net ne sont pas déduits de votre allocation POSPH mais 50 % de tout revenu net dépassant 200 \$ est déduit. De ce fait, lorsque vous avez des gains nets, les 100 \$ de l'Allocation Relative au Travail sont ajoutés à votre allocation mensuelle du POSPH.

Le revenu net d'un emploi indépendant est en général examiné une fois par année et sa moyenne ainsi calculée durant l'année. Ceci diffère d'un autre revenu qui doit être déclaré et déduit mensuellement, ce qui signifie que le chèque du POSPH change chaque mois si le revenu change.

Un individu bénéficiaire du POSPH peut normalement avoir au maximum de 40 000 \$

d'épargne ou argent liquide. Un individu qui travaille indépendamment peut aussi avoir des fonds de commerce jusqu'à 20000 \$. Il n'est pas nécessaire pour cet artiste d'être incorporé pour bénéficier de cette limite, mais il sera nécessaire d'aviser POSPH qu'il est un travailleur indépendant et de fournir toutes les informations quant à ses revenus et dépenses.

Il est essentiel de maintenir des comptes précis indiquant tous les revenus provenant de toute source relative à la production artistique, ainsi que les dépenses. Un employé POSPH examinera ces documents afin de décider quelles dépenses sont admises pour ensuite calculer toute déduction applicable.

Les dépenses approuvées par Revenu Canada ne sont pas nécessairement acceptées par POSPH.

Si vous avez reçu votre paiement mensuel maximal du POSPH au cours des 12 mois d'emploi indépendant, le POSPH peut décider, après avoir examiné les revenus et les dépenses de l'année, que vous avez un trop-payé. En ce cas là, vos paiements mensuels seront généralement réduits

de 5 % jusqu'à ce que le montant du trop-payé soit récupéré. Vous pouvez faire appel sur le montant du trop-payé et du taux de récupération.

Afin d'éviter ces paiements surplus, les bénéficiaires du POSPH et un employé POSPH peuvent choisir d'estimer le revenu annuel avant de commencer du travail indépendant. Ceci se fait en ajoutant le montant total du revenu brut de la subvention des arts, ainsi que celui des gains prévus de l'activité indépendante pour l'année et d'en déduire le montant estimé des frais. Le montant net ainsi obtenu est divisé par 12 pour calculer ce qui sera payé mensuellement par POSPH.

Subventions des arts pour les collectifs

Certaines subventions des arts peuvent être attribuées à des groupes de deux ou plus d'artistes qui travaillent ensemble. Un collectif d'artistes doit avoir un compte en banque séparé ainsi que des relevés de comptes. Les frais du projet doivent tous être payés par le collectif.

Dans le cas d'un artiste bénéficiaire du POSPH membre de ce groupe qui ne reçoit pas de subvention en son nom, seul le montant réellement payé à l'artiste, à titre de gains d'artiste, devrait être considéré comme le revenu d'un travail indépendant.

Note sur le travail indépendant

Exercer une activité professionnelle en tant que travailleur autonome convient particulièrement aux personnes handicapées. Cela leur permet d'intégrer ou de réintégrer le marché du travail de façon plus convenable à leurs besoins et à leurs habilités, et ce, sans avoir à subir le stigma de discrimination de la part d'employeurs ou de collègues. Bien au contraire, le travail indépendant s'avère très souvent une source de satisfaction personnelle.

POSPH déclare que l'intention de leur politique quant à l'activité indépendante est de « soutenir le travail indépendant dans le but d'augmenter l'indépendance financière ». Dans ce but il est attendu du personnel POSPH qu'ils soient généreux dans leur interprétation des règlements lorsqu'une décision est prise quant aux frais qui sont admis. POSPH paiera également les cours de formation à l'entrepreneuriat afin de vous assister à faire démarrer votre propre entreprise.

Faire face aux problèmes

Si vous avez un problème avec la façon dont votre employé POSPH traite votre subvention aux arts – par exemple, si il la considère comme revenu même lorsqu'il n'y a pas de frais de subsistance inclus dans la subvention, et suspend ou réduit le montant de vos prestations du POSPH – vous avez plusieurs droits.

Ce sont les mêmes droits que vous avez en cas de désaccord avec une décision de votre travailleur social sur les questions suivantes :

- Vous pouvez rencontrer votre employé POSPH;
- Vous pouvez être accompagné par un ami ou représentant lors de cette rencontre;
- Vous devez recevoir toute décision par écrit;
- Vous avez le droit à une revue de toute décision.

1ère Étape

Revue Interne

Vous devez envoyer ou déposer une « Demande de Révision Interne » par écrit dans les 30 jours après avoir reçu toute décision visant à suspendre ou diminuer le montant de votre allocation POSPH. Votre demande écrite ne nécessite pas d'autres commentaires sinon que vous n'êtes pas d'accord avec la décision, mais si vous avez des informations supplémentaires à fournir, telle une lettre du conseil des arts décrivant la subvention, ceci peut être utile. Un employé POSPH autre que votre travailleur habituel examinera votre dossier dans les 30 jours suivants et vous avisera si la décision est maintenue ou changée.

Vous pouvez obtenir plus d'informations et télécharger le formulaire d'une page ici:

www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/social/odsp/income_support/financial_review.aspx

2ème Étape

Appel au Tribunal de l'Aide Sociale

Si POSPH maintient sa décision que vous jugez injuste, vous pouvez faire appel au Tribunal de l'Aide Sociale (TAS). Il existe un simple formulaire d'appel que vous devez enregistrer. Le TAS est indépendant – ne fait pas partie de POSPH – est, généralement juge des cas d'une manière équitable. POSPH doit fournir un rapport écrit expliquant leur décision.

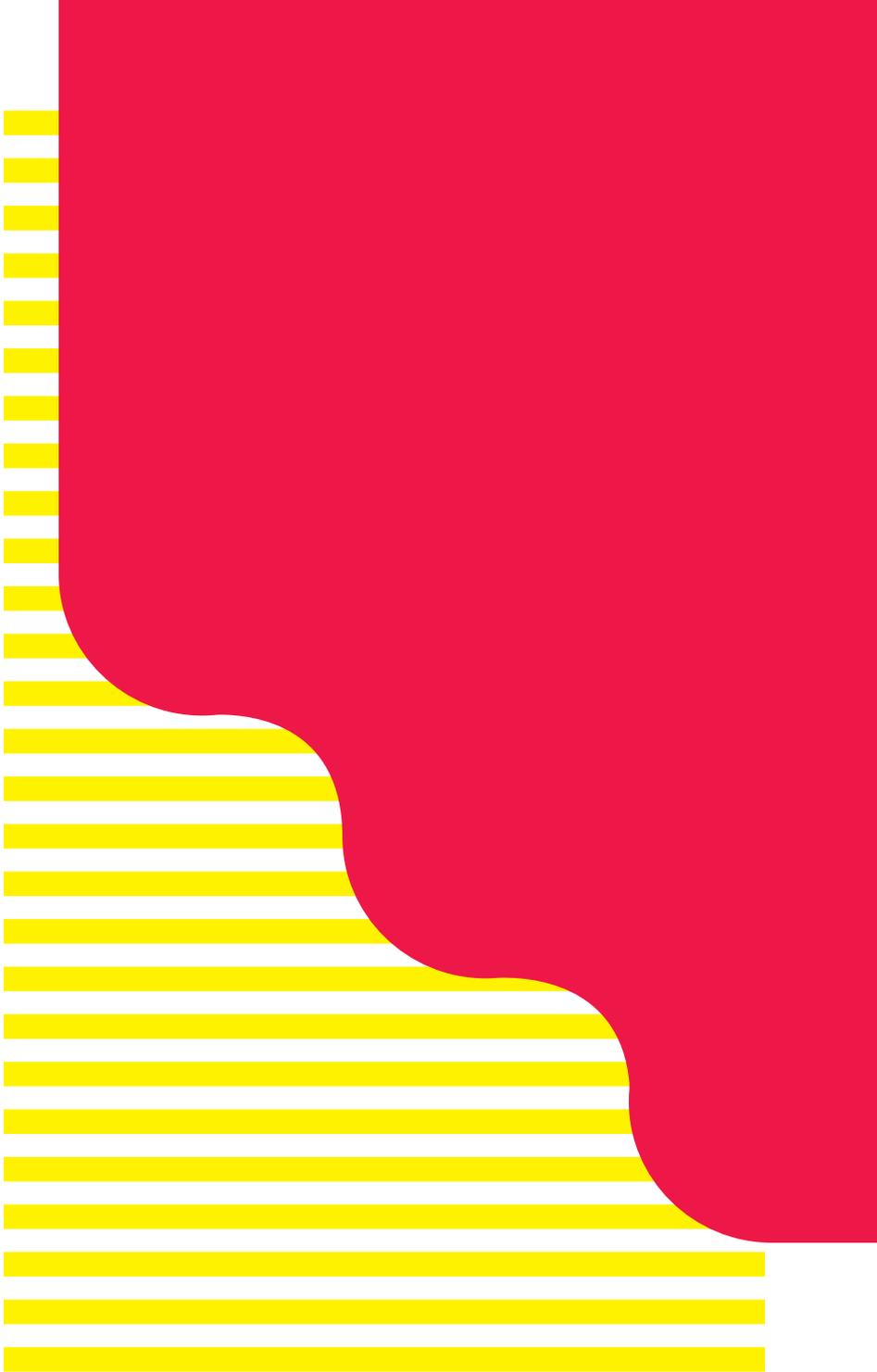
Le formulaire d'appel est disponible au bureau du POSPH, dans les cliniques juridiques communautaires, au bureau du TAS et en ligne :

www.sjto.gov.on.ca/tas/

Faire appel est un procédé qui prend du temps. Si vous anticipez avoir des difficultés financières dans l'attente de votre audience, le Tribunal peut ordonner POSPH à continuer vos paiements. Simplement complétez la rubrique de demande d'assistance provisoire dans le formulaire d'appel. Cependant, si votre appel n'est pas admis, vous devrez probablement rembourser cette aide provisoire.

Retrait temporaire de POSPH

Si vous avez un revenu élevé provenant d'une subvention des arts et pensez qu'il serait préférable de cesser le POSPH pendant que vous poursuivez votre projet, il est possible de se retirer provisoirement du POSPH pour la durée de votre projet et de faire une demande de réintégration rapide lorsque ce projet est terminé. Cependant si vous considérez une telle option, il y a plusieurs issues à considérer, telles que futures revues médicales ou la continuation de vos bénéfices de santé. Il serait probablement mieux d'obtenir une assistance légale avant d'interrompre.



An abstract graphic at the top of the page features a solid red background. Overlaid on this are several bright yellow shapes: a large, irregular shape on the left and top, a vertical bar with rounded ends in the center, and a solid circle on the right side.

**Où les personnes
bénéficiaires du
POSPH peuvent-
elles obtenir de
l'assistance
légale ?**

Cette brochure donne seulement des informations générales. Vous devriez obtenir des conseils juridiques sur votre propre situation.

L'Aide juridique Ontario offre de l'assistance gratuite aux personnes à bas revenus en finançant des Cliniques Légales Communautaires dans tout l'Ontario.

Les cliniques légales communautaires peuvent offrir des conseils d'expert quant au POSPH, peuvent parfois intervenir auprès du POSPH en votre nom et pourraient vous représenter aux audiences du tribunal TAS.

Vous trouverez facilement la clinique la plus proche en appelant 1-800-668-8258 (416-979-1446 à Toronto) ou en consultant leur site :

www.legalaid.on.ca/fr

Partager cette brochure avec votre clinique légale locale serait utile lorsque vous leur demandez de l'aide avec votre subvention d'art.

Où les artistes avec des handicaps peuvent-ils obtenir de l'aide ou des informations?

Conseils des arts

Le Conseil des arts du Canada

London Arts Council

City of Mississauga Culture Projects Grant Program

Le Conseil des arts de l'Ontario

Ville d'Ottawa Programme de financement des arts

Toronto Arts Council

City of Windsor Arts, Culture + Heritage Fund

Groupes d'arts et groupes de défense

ACTRA Toronto

Canadian Actors' Equity Association (Toronto)

CARFAC Ontario (dans toute la province)

Creative Spirit Art Centre (Toronto)
Deaf Culture Centre (Toronto)
H'art Centre (Kingston)
Income Security Advocacy Centre (Toronto)
Réseau des arts médiatiques de l'Ontario
(dans toute la province)
ODSP Action Coalition (dans toute la province)
Picasso PRO (Toronto)
Propeller Dance (Ottawa)
ReelAbilities Toronto
Tangled Art + Disability (Toronto)
Workman Arts (Toronto)

Formation gratuite au travail indépendant pour les personnes vivant du POSPH

Causeway (Ottawa)
CoachWorx (Windsor)
CSE Consulting (Brockville)
ER Employment Consulting (Sault Ste. Marie)
Focus Community Development Corporation
(Alliston)
Goodwill Career Centre (London & autre villes)
Job Skills (Région de York)
Learning Initiative (Sudbury)
Lutherwood (Cambridge, Guelph, Kitchener)

PARO Centre for Women's Enterprise (Thunder Bay)
Rise Asset Development (plusieurs villes)
School of Social Entrepreneurs (Toronto)
Toronto Business Development Centre (Toronto)
Youth Employment Services (Toronto)

Le gouvernement de l'Ontario gère des multiples Centres d'encadrement des petits entrepreneurs à travers toute la province. Bien qu'ils ne soient pas dédiés uniquement aux personnes handicapées, ils constituent une excellente ressource pour les personnes qui n'habitent pas dans les villes.

www.ontario.ca/fr/page/emplacements-des-centres-dencadrement-des-petits-entrepreneurs-et-des-organismes-prestataires-locaux

Directives de la politique du POSPH

POSPH est gouverné par la Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. Les employés du POSPH sont guidés dans leur interprétation de la loi par des Directives de Politique qui les aident à prendre leurs décisions.

Les directives de la politique d'aide sociale du POSPH portant sur les subventions aux arts peuvent être consultées aux liens suivants :

4.1 Définition et traitement de l'avoir (décembre 2017)
www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/social/directives/odsp/is/4_1_ODSP_ISDirectives.aspx

5.1 Définition et traitement du revenu (décembre 2017)
www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/social/directives/odsp/is/5_1_ODSP_ISDirectives.aspx

5.4 Revenu d'un travail indépendant (janvier 2018)
www.mcass.gov.on.ca/documents/fr/mcass/social/directives/odsp/income_Support/5_4.pdf

Remerciements

Cette brochure a été créée grâce à la Coalition d'action du POSPH avec la participation de membres du POSPH et de la Coalition pour les subventions aux arts. POSPH et Coalition pour les subventions aux arts sont constitués d'artistes individuels qui font partie de POSPH ainsi que de représentants d'ACTRA Toronto, the Canadian Actors' Equity Association, CARFAC Ontario, le Réseau des arts médiatiques de l'Ontario (MANO/RAMO), le Conseil des arts de l'Ontario, la Coalition d'action du POSPH, ReelAbilities Toronto, Tangled Art + Disability, le Toronto Arts Council et Workman Arts.

Pour plus d'information sur la Coalition d'action du POSPH, visitez: www.odspaction.ca

Cette brochure a été financée par le Conseil des arts de l'Ontario et le Toronto Arts Council.



ONTARIO ARTS COUNCIL
CONSEIL DES ARTS DE L'ONTARIO
an Ontario government agency
un organisme du gouvernement de l'Ontario



FUNDED BY
THE CITY OF
TORONTO